



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Absents excusés et représentés :

Madame Sandrine GUGENHEIM donne pouvoir à Monsieur Francis MONFAUCON
Monsieur Guy BURGAUD donne pouvoir à Monsieur Pierre GUDEFIN
Monsieur Julien DUBUIS donne pouvoir à Monsieur Eric GAILLIEGUE
Monsieur Ludovic FLATET donne pouvoir à Monsieur Christophe DESAILLY
Monsieur Arnaud PAWLOSKI donne pouvoir à Madame Laurence HOUYVET
Madame Dorothee REGNIER donne pouvoir à Monsieur Raphaël BRULHARD
Madame Mathilde THIEBAUT donne pouvoir à Madame Véronique CAVROIS
Madame Chloé TROLARD donne pouvoir à Madame Elizabeth MORICE

Absent excusé :

Monsieur Christophe CALET

Secrétaire de séance :

Monsieur Bertrand CUSSINET

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

30.11.2023 – 039 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – 2023 / 2026 TERRITOIRE DE LA CCPE AVEC LA CAF DE L'OISE

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (CAF 60), la Mutualité Sociale Agricole Picardie (MSA), le Conseil Départemental de l'Oise, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2023-2026, la CAF de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec la MSA Picardie, le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la CAF sur le champ du social : il s'agit pour les CAF d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

RENFORCER la lisibilité d'intervention de la CAF et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la CAF de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, MSA, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la CAF de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

PRECISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

30.11.2023 – 040 : VERSEMENT ANTICIPE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Madame le Maire rappelle que l'association Familles Rurales en tant que délégataire de l'accueil périscolaire assure l'accueil des élèves du primaire et de la maternelle d'Estrées Saint-Denis.

En se référant aux conditions financières d'exploitation, une participation de la commune doit être versée pour garantir la part d'exploitation non couverte par les recettes. Elle a été estimée à 116 000 € pour une période annuelle.

Les versements doivent être effectués chaque trimestre à terme échu. Afin de couvrir les charges et les salaires de ses intervenants, Familles Rurales en tant que délégataire sollicite le versement d'une avance dès le mois de janvier 2024 correspondant à 25% de la participation conformément aux conditions financières d'exploitation.

Il convient de procéder au versement de cette avance à Familles Rurales dès le mois de janvier 2024.

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec Familles Rurales ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Considérant la demande de Familles Rurales ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer une participation financière par anticipation à Familles Rurales d'un montant de 29 000 €.

PRECISE que la dépense relative à cette participation sera imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 65748 du budget principal de l'exercice 2024 et le mandatement pourra intervenir dès le mois de janvier 2024.

30.11.2023- 041 : REGULARISATION DE CHARGES DUES AU CABINET D'INFIRMIERES

Madame le Maire rappelle que par délibération du 9 mars 2023, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement en autorisant le non-renouvellement du bail professionnel de la maison médicale conclu entre l'OPAC, la commune et les professionnels de santé : chirurgien-dentiste, infirmières, ostéopathe et podologue.

Elle précise que la commune a connu une longue période de litige avec quatre des cinq sous-locataires de la maison médicale. Le contentieux portait sur les quotités affectées aux charges communes, contestées par les preneurs, car ne correspondant pas à la rédaction du bail. Ces quotités portaient sur :

- le loyer des parties communes,
- les consommations d'eau et d'électricité pour les parties privatives,
- les consommations d'eau et d'électricité pour les parties communes,
- les charges dues au bâtiment OPAC (entretiens divers...),
- les charges dues à l'entretien des parties communes,
- la taxe foncière et la taxe sur les ordures ménagères

La situation s'est par la suite régularisée et la commune avait dû rembourser une partie des charges aux 4 sous-locataires.

Le 5^{ème} sous-locataire, le Cabinet d'Infirmières, qui avait cependant réglé les charges selon un état de dépenses présenté par la commune et non conformément au bail ; sollicite aujourd'hui la régularisation.

Le montant total à rembourser s'élève à 2 655,35 €.

Vu le bail professionnel en date du 7 octobre 2014 conclu entre l'OPAC de l'Oise et la Commune d'Estrées Saint-Denis ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2023 se prononçant sur le non-renouvellement dudit bail professionnel ;

Considérant le non-renouvellement des sous-baux établis entre la Commune d'Estrées Saint-Denis et les professionnels de santé ;

Considérant que les charges payées par le cabinet d'infirmières n'ont pas été régularisées ;

Considérant la demande du cabinet d'infirmières ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la régularisation de la situation du cabinet d'infirmières par le remboursement des charges trop payées d'un montant total de 2 635,35 €.

DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 - article 65888.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

30.11.2023 – 042 : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Madame le Maire informe que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, les admissions en non-valeur sont celles pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu

Pour l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 282,03 € sur la période 2015-2020. Il s'agit de :

- paiements de cantine non effectués. Les poursuites sont demeurées sans effet, pour un montant total de 61,29 € pour 4 titres de recette.
- paiement de fourrière non effectué : le propriétaire est décédé ; montant : 220,74 € pour 1 titre de recette.

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article R2342-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur déposée par Monsieur le Trésorier de Compiègne Municipale en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'admettre en non-valeurs le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6541 - Créances admises en non-valeur	282,03 €
	6542 - Créances éteintes	0,00 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif de l'exercice 2023.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

30.11.2023 – 043 : DOTATION AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire, conformément au code général des collectivités territoriales ; lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Elle précise qu'une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant qu'une provision doit être constituée afin de constater une dépréciation ou un risque ;

Considérant que ces provisions constituant une opération d'ordre mixte semi-budgétaire inscrite en dépenses de fonctionnement sont obligatoires ;

Considérant qu'il conviendra de constater chaque année une dépréciation à minima à hauteur de 15% des créances d'une ancienneté supérieure à 720 jours pour lesquelles aucune provision n'est encore inscrite ;

Considérant que les montants concernés, seront déterminés chaque année en partenariat avec les services du comptable public ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de constituer une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 2 484,58 €.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 6817 – Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants.

PRECISE que cette provision est susceptible d'être ajustée en fonction de l'évolution du risque d'irrecouvrabilité des créances concernées.

AUTORISE Madame le Maire à reprendre ces provisions dès lors qu'elles seront devenues sans objet, chaque année par une recette d'ordre mixte au compte 7817 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

30.11.2023 – 044 : DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des procédures budgétaires communales, les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Le budget doit être modifié en tenant compte des points suivants :

1) Les subventions sont comptabilisées aux subdivisions des comptes du chapitre 13. Si la subvention concerne un actif amortissable, elle doit être "transférée", c'est-à-dire qu'elle doit devenir une recette de fonctionnement. Pour cela, des écritures d'ordre budgétaire sont utilisées en fonction de la durée d'amortissement du bien, débitant le compte 1391 ou 1393 (chapitre 040) et créditant le compte 777 (chapitre 042).

2) Depuis le vote du budget, la commune a bénéficié de nouvelles subventions :

- pour l'installation des chaudières ; DETR : 20 990,85 €
- pour la pose de volets roulant à la maternelle Guynemer ; DETR : 2 345,68 €
- pour les récupérateurs d'eau de pluie ; Département : 41 340,00 € et CCPE : 12 031,00 €
- pour le mobilier de l'accueil périscolaire ; CAF de l'Oise : 29 685,00 €
- pour les travaux de l'accueil périscolaire ; Région Hauts de France : 452 670,00 €

Il convient de modifier le budget en intégrant ces nouvelles ressources

3) Il faut prévoir des crédits au chapitre 68 (compte 6817) afin de constituer une provision pour la dépréciation de créances douteuses.

Section de fonctionnement

Chap.	Recettes de fonctionnement	Budget 2023+DM	DM4	Budget + DM4
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 662,12 €	12 505 ,83 €	14 167,95 €

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Budget 2023+DM	DM4	Budget + DM4
011	Charges à caractère général	1 498 450,00 €	10 021,25 €	1 508 471,25 €
68	DAP pour dépréciations	0,00 €	2 484,58 €	2 484,58 €

Section d'investissement

Chap.	Recettes d'investissement	Budget 2023+DM	DM4	Budget + DM4
13	Subventions d'investissement reçues	749 202,00 €	559 469,00 €	1 308 671,00 €

Chap.	Dépenses d'investissement	Budget 2023+DM	DM4	Budget + DM4
20	Immobilisations incorporelles	69 900,00 €	9 252,00 €	79 152,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 040 010,73 €	537 711,17 €	3 577 721,90 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 662,12 €	12 505 ,83 €	14 167,95 €

Après modification,

- la section de fonctionnement du BP 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes à 4 539 795,50 € ;
- la section d'investissement du BP 2023 est équilibrée en dépenses et en recettes à 3 798 705,56 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il convient d'affiner les prévisions du budget principal 2023 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°4 relative au budget principal 2023, telle que proposée, tant en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

DIT que les crédits votés seront affectés aux chapitres concernés.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

30.11.2023 – 045 : DEPENSES ANTICIPEES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024

Madame le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget, les dépenses courantes de fonctionnement sont mandatées à concurrence des crédits qui ont fait l'objet de leur inscription au budget précédent, sauf pour les subventions.

En revanche, concernant les dépenses d'investissement, la commune peut en application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, décider d'engager, de liquider et surtout de payer les dépenses dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente ; non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Ces dépenses concernent :

- d'une part, celles relatives aux travaux qui ne sont pas terminés au 31 décembre de l'exercice,
- d'autre part celles qui peuvent intervenir entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif.

BUDGET PRINCIPAL	Montant budgété en 2023	Dépenses à autoriser par anticipation en 2024
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	69 900 €	17 475 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	3 040 010 €	760 002 €

Les dépenses relatives à ces opérations seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice 2023.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu le rapport ci-dessus présenté ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2024 avant le vote du budget correspondant à cet exercice, dans la limite des crédits présentés dans le tableau ci-dessus, pour le budget principal.

DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal.

30.11.203 - 046 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

D2023-92 : Prestation d'entretien du four et du lave-vaisselle de la salle Guynemer

Entreprise : SALVIS France de Beaumont-sur-Oise pour un montant HT de 716,00 €

D2023-93 : Contrat d'entretien annuel des chaudières des bâtiments communaux

Entreprise : STIO de Villers Saint-Paul pour un montant HT de 10 479,55 €

D2023-94 : Remplacement de robinets thermostatiques

Entreprise : STIO de Villers Saint-Paul pour un montant HT de 2 251,22 €

D2023-95 : Fourniture de tôle pour bouche d'aération/porte pour coffret – Salle polyvalente

Entreprise : ATCM de Grandfresnoy pour un montant HT de 1 900,00 €

D2023-96 : Travaux d'entretien de la toiture de l'église

Entreprise : FDR de Moyvillers pour un montant HT de 1 043,00 €

D2023-97 : Remplacement de grillage existant salle polyvalente

Entreprise : CPC de Thourotte pour un montant HT de 1 150,00 €

D2023-98 : Fournitures d'entretien

Entreprise : HYGIE PROFESSIONNEL de Creil pour un montant HT de 1 279,90 €

D2023-99 : Fourniture licence logiciel fourrière

Entreprise : YPOK de Paris pour un montant HT de 2 055,00 €

D2023-100 : Remplacement d'ampoules sur les 2 stades

Entreprise : INEO de Compiègne pour un montant HT de 1 891,80 €

D2023-101 : Fournitures diverses en petite mécanique

Entreprise : JARDINS LOISIRS de Senlis pour un montant HT de 1 231,42 €

D2023-102 : Travaux d'égouttage rue du Moulin, rue de la Ganterie

Entreprise : Frédéric MORICE Paysagiste de Gouvieux pour un montant HT de 5 850,00 €

D2023-103 : Fournitures de kits de plantation mécanisée

Entreprise : VERVER EXPORT de Heergugowaard (Hollande) pour un montant HT de 5 822,50 €

D2023-104 : Prestation d'entretien de la balayeuse

Entreprise : SOVB de Melle pour un montant HT de 1 301,64 €

D2023-105 : Prestation cours de tennis - Ecoles primaires

Entreprise : ESTREES TENNIS CLUB et USE d'Estrées Saint-Denis pour un montant de 1 500,00 €

D2023-106 : Dépannage de chaudières : MAM, maison des associations, primaire Courtils

Entreprise : STIO de Villers Saint-Paul pour un montant HT de 1 327,91 €

D2023-107 : Rescellement d'avaloirs rue de l'Ermitage

Entreprise : EIFFAGE ROUTE d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 948,00 €

D2023-108 : Evacuation d'une cuve sur le site de l'accueil périscolaire

Entreprise : EUROVIA PICARDIE de Thourotte pour un montant HT de 1 682,00 €

D2023-109 : Colis des personnes âgées

Entreprise : VERTDIS de Moyvillers pour un montant HT de 14 338,16 €

D2023-110 : Acquisition de mobiliers pour le périscolaire

Entreprise : WESCO de Cerizay pour un montant HT de 33 641,68 €

D2023-111 : Remplacement de 2 projecteurs des courts de tennis

Entreprise : MOENS ELEC de Laberlière pour un montant HT de 688,00 €

D2023-112 : Réparation sur tracteur Valtra

Entreprise : MARGNY Méca de Margny-sur-Matz pour un montant HT de 412,83 €

D2023-113 : Travaux sur installations électriques : écoles, stade Charmilles, tennis, tir à l'arc, salle Guynemer, maison des associations, maison médicale

Entreprise : MOENS ELEC de Laberlière pour un montant HT de 1 294,00 €

D2023-114 : Achats divers de panneaux de bois

Entreprise : CATIMEL Bois de Venette pour un montant HT de 301,39 €

D2023-115 : Contrat de prestation de services : entretien annuel des espaces verts

Entreprise : ESAT Les Peupliers de Longueil Sainte-Marie pour un montant HT de 23 753,40 €

D2023-116 : Fourniture et pose d'un cadre en tube pour coffret GRDF

Entreprise : ATCM de Courcelles-Epayelles pour un montant HT de 820,00 €

D2023-117 : Fourniture et pose d'un moniteur et d'un support double écran - Mairie

Entreprise : DLNET Interactive de Canly pour un montant HT de 290,00 €

Question de Monsieur Pierre GUDEFIN :

Une personne qui exerce sa profession à Estrées Saint-Denis dans les locaux qui lui appartiennent et qui sont soumis à la taxe foncière prélevée par la commune, mais qui n'habite pas à Estrées Saint-Denis ; peut-elle bénéficier du tarif réservé aux dionysiens pour l'école de musique ?

Réponse : Non, cette personne ne peut pas bénéficier du tarif réservé aux dionysiens.

Les dionysiens concernés par les tarifs communaux en général, doivent effectivement résider à une adresse postale de la commune ; constat effectué sur présentation d'un justificatif de domicile ; ce lieu d'habitation constituant leur résidence principale et leur domicile fiscal.

Fin de séance : 19h40

Le Maire

Myriane ROUSSET

